

**AVIS ARDP N° 2013-03****sur l'évolution des conditions tarifaires  
des sociétés coopératives de messageries de presse****L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des messageries de presse Presstalis et MLP ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 11 juillet 2013 ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2012 du 4 juillet 2013 ;

Vu la lettre du Président du CSMP reçue le 19 juillet 2013 ;

Après avoir entendu les membres de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, le Président et le Directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

## **REND L'AVIS SUIVANT :**

Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information* ».

L'ARDP renouvelle les constatations formulées dans son avis n° 2012-02 du 19 juillet 2012 et souligne à nouveau le caractère peu lisible et peu efficient de la structure actuelle des barèmes.

Elle relève l'écart persistant entre le principe d'unicité du barème posé par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 et la réalité actuelle, compte tenu de la diversité des pratiques commerciales existant au sein de la filière.

L'Autorité a toutefois pris note de deux mesures relatives à la rémunération des acteurs de la distribution de la presse. Elle relève, d'une part, que le CSMP a, par sa décision n° 2012-06 du 30 novembre 2012, rendue exécutoire par la délibération n° 2013-01 du 8 janvier 2013 de l'ARDP, adopté un nouveau mode de rémunération des dépositaires de presse, de nature à mieux prendre en compte les coûts réels supportés par les dépositaires. D'autre part, une étude a été lancée en juin 2013 en vue d'améliorer le système de répartition des recettes et coûts propres aux quotidiens d'information politique et générale.

L'Autorité appelle le CSMP à engager un examen approfondi des modalités de détermination et d'application des barèmes. A cet égard, elle prend acte des démarches initiées par le CSMP pour mener à bien cette étude au cours du second semestre 2013.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 23 juillet 2013

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**